

Département du Var

République Française

Arrondissement de Draguignan

ESTÉREL CÔTE D'AZUR AGGLOMÉRATION**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

Nombre de Conseillers : En exercice : 48 Présents : 45	Séance du : 3 avril 2026	Date de publication : 08 AVR. 2026
--	-----------------------------	--

L'an deux mille vingt-six, le trois avril à quatorze heures, le Conseil communautaire d'Estérel Côte d'Azur Agglomération régulièrement convoqué le 27 mars 2026, s'est réuni à la Communauté d'agglomération, sous la Présidence de M. MASQUELIER, Président.

PRESENTS :

MASQUELIER Frédéric - LOPEZ Yolande - MORENVAL Fabrice - CHIODI Josiane - ISEPPI Stéphane - DELAUNAY-KAIDOMAR Françoise - TAPIERO Théo - BLANC Sylvie - GRILLET Maxime - CHANIOL Philippe - LOMBARD Danièle - CHIRON Hervé - JUBLOT Guillaume - COCUSSE Emmanuelle - RACHLINE David - PETRUS-BENHAMOU Martine - LONGO Gilles - SOLER Annie - COLOMAR Pierre - EL AKKADI Imane - MARCHAND Charles - LEROY Carine - DIGANI Stéphane - LAUVARD Sonia - VIOLET Paul - LANCINE Brigitte - CHIOCCA Christophe - PLANTAVIN Christelle - BRENDLE Karen - AGLIO Yoann - FIHIPALAI Telesia - BONNEMAIN Emmanuel - CHARLET Chloé - CAMILLERI Mickaël - CERRUTTI Martial - DECARD Guillaume - TOSI Eliane - AZZOPARDI Noël - KLINHOLFF Jean-Pierre - CAYRON Jean - NOURI Isabelle - GNERUCCI Yoann - TESSONNEAU Pascale - LECHANTEUX Julie - TISSIER Ken .

REPRESENTES : Conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom : RAMI Hafida donne procuration à LOMBARD Danièle - ROUX Fabien donne procuration à LONGO Gilles - MICHELAN Katia donne procuration à BONNEMAIN Emmanuel.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme EL AKKADI.

FONCTION PUBLIQUE

*

FORMATION DES ELUS

*

- N° 20 -

Mme CHIODI, Conseillère déléguée, expose :

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les membres du Conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

La prise en charge par l'établissement des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-12 à L. 2123-16, ne peut intervenir que si la formation est dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Si l'élu est salarié, il peut bénéficier d'un congé de formation visé à l'article L. 2123-14. Il doit présenter par écrit sa demande à son employeur trente jours au moins à l'avance en précisant la date et la durée de l'absence envisagée à ce titre, ainsi que la désignation de l'organisme responsable du stage. L'employeur accuse réception de cette demande. A défaut de réponse expresse notifiée au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé. Si le salarié renouvelle sa demande à l'expiration d'un délai de quatre mois après la notification d'un premier refus, un nouveau refus ne peut lui être opposé.

La durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux lorsqu'ils exercent une activité professionnelle est portée à vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient conformément à l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce congé n'est pas rémunéré.

Les frais de formation, de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu de l'élu, sur justificatifs, sont également supportées par l'établissement dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat selon l'article L.2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le montant, par heure, de cette compensation est plafonné à une fois et demie le montant horaire du salaire minimum de croissance.

Conformément à l'article L.2123-14 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées. Le montant réel ne peut excéder 20% du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la Communauté d'agglomération.

La Communauté d'agglomération est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l'élu. Pour mémoire ceux-ci comprennent : les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

Les élus en situation de handicap peuvent bénéficier du remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique engagés pour prendre part à certaines réunions (séances du conseil communautaire, des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités sur et hors du périmètre de l'Agglomération).

Il est proposé au Conseil communautaire de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- Budget et fiscalité locale,
- Marchés publics,
- L'utilisation de l'intelligence artificielle au service de la collectivité.

A la suite de cet exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2123-12 à L.2123-16,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 dûment modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

le Conseil communautaire est invité à :

APPROUVER l'exercice du droit à la formation des élus dans les conditions des articles L.2123-12 à L.2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVER les conditions de prise en charge des formations telles qu'énoncées précédemment.

ADOPTER le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus d'un montant égal à 2% du montant total des indemnités de fonction.

DIRE que le montant réel ne peut excéder 20% du même montant et que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

PREVOIR les dépenses relatives à la perte de revenus des élus dans les conditions définies ci-dessus.

D'IMPUTER la dépense correspondante sur les crédits figurant au budget de l'établissement.

AUTORISER monsieur le Président à signer toutes les pièces relatives aux actions de formation des élus.

DIRE qu'un tableau récapitulatif des actions de formation financées par la Communauté d'agglomération sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel.

LE CONSEIL,

APRES avoir entendu l'exposé de **Mme CHIODI, Conseillère communautaire,**
ET A LA DEMANDE de M. LE PRESIDENT,
APRES en avoir délibéré,

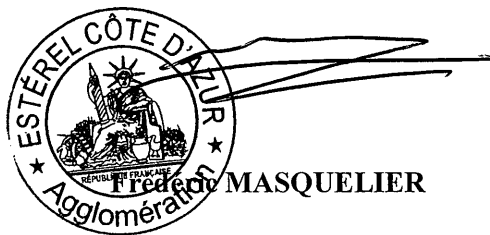
À L'UNANIMITÉ des MEMBRES PRÉSENTS et REPRESENTÉS, ADOPTE LA DÉLIBÉRATION.

FAIT et DELIBERE en séance les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président

La Secrétaire de séance



Imane EL AKKADI